



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 28 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Hoanessian Véronique Anne-Marie**

245 rue de la Puye  
86300 Chauvigny

Références : 2024 1371 UbD 16-86 Env 86  
Code AIOT : 0100057085

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 octobre 2024 dans l'établissement Hoanessian Véronique, Anne-Marie implanté 245 rue de la Puye 86300 Chauvigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hoanessian Véronique Anne-Marie
- 245 rue de la Puye 86300 Chauvigny
- Code AIOT : 0100057085
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par la compagnie de gendarmerie départementale de Chauvigny, l'inspection a fait l'objet d'une réquisition afin de procéder aux constats relatifs à

une suspicion d'activité irrégulière de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU).

### **Thèmes de l'inspection :**

- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement / agrément	Code de l'environnement du 09/10/2024, article L. 512-7 / R. 543-155-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage et le démontage constatés de VHU relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le propriétaire doit régulariser la situation en déposant des dossiers d'enregistrement et d'agrément ou en évacuant les VHU entreposés en extérieur.

Une mise en demeure est proposée.

Un projet d'arrêté a été établi en ce sens et est transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement / agrément

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/10/2024, article L. 512-7 / R. 543-155-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>article L. 512-7 du code de l'environnement I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</p> <p>article R. 543-155-1 du code de l'environnement Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p>
<b>Constats :</b>

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une dizaine de véhicules hors d'usage (VHU), en partie démontés, répartis sur plusieurs parcelles de la propriété, notamment sur les parcelles "C 051" et "C 047" qui représentent à elles-seules une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>. 10 véhicules étaient sur place.

Il y avait 09 véhicules immatriculés, 01 véhicule sans immatriculation (le c15 devant l'habitation, les recherches sont toujours en cours).

La liste exhaustive des véhicules présents sur le site lors de l'inspection est :

MARQUE	MODELE	IMMATRICULATION
PEUGEOT	306	AZ-794-SQ
PEUGEOT	306 SL	BH-047-SX
PEUGEOT	306	CT-279-DZ
AUTOEXPORT	MTZ50	EA-918-VF
RENAULT	TRAFIC	DA-860-NJ
RENAULT	19	DN-845-CG
RENAULT	19	4765 TY 51
PEUGEOT	104	2746 SH 86
Renault	Scénic	AR-836-BW
TOYOTA	CELICA	8418 VX 86
CITROËN	C15D	N°moteur NR0460434056

Un bas de caisse avant de véhicule a été découvert dans l'herbe avec une immatriculation ne correspondant pas au 10 VL sur place (secteur du fourgon dans l'herbe)

Les VHU sont entreposés sur un sol enherbé, non étanche et sans dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention.

Des pièces diverses (moteurs, roues, pare-chocs) sont également entreposées. Certaines de ces pièces sont soumises aux intempéries. Un moteur non dépollué est posé dans l'herbe à même le sol.

D'autres pièces sont disposés dans un local (hangar) en bout de la parcelle "C 047".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les activités constatées, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU). De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

S'il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois. En ce cas, l'exploitant doit justifier du traitement des VHU par un centre VHU agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois